

Par où le produit peut-il être importé ?

Tout végétal ou produit végétal soumis à contrôle phytosanitaire doit être importé par [un point d'entrée communautaire](#).

Ces inspections sont réalisées par les agents des services de la protection des végétaux. Trois phases d'inspection sont alors distinguées :

- le contrôle documentaire,
- le contrôle d'identité,
- le contrôle phytosanitaire.

Ces trois contrôles sont réalisés dans le premier point d'entrée communautaire (PEC) autorisé pour l'importation des végétaux. Cependant, les importateurs disposant d'un lieu de destination agréé pour le contrôle phytosanitaire peuvent demander à ce que les contrôles d'identité et phytosanitaire soient réalisés dans cet entrepôt (voir les conditions dans [l'arrêté du 24 mai 2006](#) modifié par [l'arrêté du 24 octobre 2007](#)).

Tant que l'ensemble de ces trois contrôles n'est pas réalisé la marchandise reste sous douane. Une fois l'inspection finie, si la conformité des lots a été constatée, un laissez-passer phytosanitaire sera délivré par l'agent de la protection des végétaux en charge de l'inspection.

I. Le contrôle documentaire

Il s'agit de vérifier l'existence et la conformité des documents devant accompagner la marchandise, c'est-à-dire le [certificat phytosanitaire](#) lorsqu'il est nécessaire, et dans certains cas une attestation de traitement ou une lettre officielle d'autorisation.

Les agents de la protection des végétaux pourront être amenés à exiger les documents suivants : Bill of Lading (BL), lettre de Transport Aérien (LTA), factures, numéros des conteneurs...

II. Le contrôle d'identité

Il s'agit de :

- vérifier que les espèces présentées au contrôle correspondent à celle mentionnées sur le certificat phytosanitaire et qu'elles sont clairement identifiables ;
- vérifier la conformité des quantités déclarées ;
- vérifier la présence éventuelle de végétaux prohibés ou non déclarés ;
- vérifier que la désignation de la marchandise (nomenclature douanière) déclarée correspond au végétal ou produit végétal inspecté (ex : les exigences phytosanitaires sont différentes entre des graines de consommation et graines destinées à l'ensemencement).

III. Le contrôle phytosanitaire

Il s'agit de :

- rechercher, tout d'abord visuellement, la présence éventuelle d'organismes nuisibles, sur la base d'un échantillonnage fixe ;
- vérifier la conformité des végétaux par rapport aux exigences de la réglementation phytosanitaire, par exemple la dormance ou l'absence de fleurs et de fruits si nécessaires ;
- prélever, si nécessaire, une partie du lot pour le faire analyser dans un laboratoire agréé. Ces analyses concernent particulièrement les semences et le substrat adhérent aux végétaux.

Mesures particulières

Les particuliers peuvent importer directement des produits végétaux sous certaines conditions. Voir : [Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets](#)

Chapitre IV : Dispositions à titre dérogatoire

Section 2 : Dérogations relatives à l'importation

Article 35. *Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, dans la mesure où il n'existe aucun danger de propagation d'organismes nuisibles, les végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance de pays tiers sont introduits sur le territoire sans faire l'objet des contrôles prévus à l'article 18 du présent arrêté :*

1° Lorsqu'ils sont déplacés directement d'un point à un autre de la Communauté à travers le territoire d'un pays tiers ;

2° Lorsqu'ils sont déplacés d'un point à un autre d'un ou de deux pays tiers en passant au travers du territoire de la Communauté ;

3° Lorsqu'il s'agit de petites quantités de végétaux, produits végétaux, denrées alimentaires ou aliments pour animaux destinés à être utilisés par leur propriétaire ou par le destinataire à des fins non industrielles et non commerciales ou à être consommés durant le transport, pour autant qu'ils ne sont pas mentionnés à l'annexe III du présent arrêté et qu'il ne s'agit pas de matériel génétique.